

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1^o la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2^o la gestion de projets;
- 3^o la gestion immobilière;
- 4^o la gestion financière;
- 5^o la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel
- 6^o l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 950-2017 du 27 septembre 2017 mesdames Naouel Moha et Diane Simard ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Gilbert, administrateur de sociétés et conseiller stratégique en pratique privée, à titre de membre de l'Ordre des architectes du Québec, en remplacement de madame Diane Simard;

— madame Paule-Anne Morin, administratrice de sociétés et consultante stratégique en technologies de l'information en pratique privée, en remplacement de madame Naouel Moha;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75993

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT le versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75994

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Société de verdissement du Montréal métropolitain de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a pour objet de financer le Plan d'action forêt urbaine : 20 000 arbres pour les terrains privés et institutionnels de Montréal en 2021 de la Société de verdissement du Montréal métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75995

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Macaza de conclure une convention de servitude d'aqueduc avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza est propriétaire du lot numéro 6 238 974 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de deux immeubles situés dans la Municipalité de La Macaza, connus et désignés comme étant les lots numéro 6 238 316 et 6 237 275, tous deux au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a installé deux conduites, dont il est propriétaire, dans le lac Chaud, à La Macaza, pour approvisionner ses immeubles en eau potable;

ATTENDU QUE ces conduites d'aqueduc ont été installées sous la propriété ci-dessus mentionnée appartenant à la Municipalité de La Macaza;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de servitude d'aqueduc afin de permettre au gouvernement du Canada de maintenir, d'entretenir, d'exploiter, d'inspecter, de réparer, de remplacer et de veiller au bon fonctionnement de ces conduites d'aqueduc et de leurs accessoires;